



## MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

### SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2024 À 19 H

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, pour être tenue le **15 janvier 2024 à 19 h**, à la mezzanine de la salle Guy St-Onge, avec la présence du public.

#### **ORDRE DU JOUR**

##### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Moment de recueillement
- 1.3 Première période de questions
- 1.4 Adoption de l'ordre du jour
- 1.5 Adoption des procès-verbaux
- 1.6 Adoption des procès-verbaux
- 1.7 Adoption des procès-verbaux
- 1.8 Adoption des procès-verbaux

##### **2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

###### **2.1 Administration**

- 2.1.1 Chèques émis, dépôts directs émis, paiements Internet et transferts bancaires
- 2.1.2 Comptes à payer et dépôts directs
- 2.1.3 Programme d'aide à la Voirie Locale - Sous-Volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-ES) Dossier : VXV86869 - 63055 (14) - 20230519-007
- 2.1.4 Octroi de contrat à Groupe ISM - Entretien et support du parc informatique pour l'année 2024
- 2.1.5 Affectation d'un excédent non affecté de 100 000 \$ à la réserve Voirie
- 2.1.6 Adoption du règlement numéro 744-2023 pourvoyant à l'imposition des taxes pour l'exercice financier municipal 2024
- 2.1.7 Subventions - >Club des Baladeurs Équestres des Laurentides (CBEL)

###### **2.2 Ressources humaines**

- 2.2.1 Affichage d'un poste temporaire - coordonnatrice des loisirs et de la vie communautaire - remplacement d'un congé de maternité
- 2.2.2 Création d'une fonction d'appariteur
- 2.2.3 Augmentation des heures de travail de la préposée aux loisirs Mme Maude Chouinard
- 2.2.4 Nomination d'un journalier-chauffeur régulier - M. Stéphane Levert

###### **2.3 Présentation, dépôt et avis de motion**

- 2.3.1 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement no 750-2024 pourvoyant à autoriser la conclusion de l'entente remplaçant l'entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité Régionale de comté de Montcalm

###### **2.4 Dépôt de rapports, documents, requêtes**

##### **3. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

##### **4. TRANSPORT VOIRIE**

- 4.1 Octroi du contrat pour l'achat d'une gratte extensible
- 4.2 Achat d'inhibiteur de corrosion pour la production d'eau potable
- 4.3 Autorisation de paiement à l'entreprise EnviroService pour des travaux supplémentaire dans le cadre de la mesure des débit du réseau d'égout sanitaire de la route 335
- 4.4 Adoption d'un règlement - Règlement 748-2024 modifiant le règlement 577-2012 sur l'utilisation de l'eau potable sur le réseau d'aqueduc



## MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

### SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2024 À 19 H - SUITE

5. SERVICES TECHNIQUES
6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT
7. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE
  - 7.1 Bibliothèque
  - 7.2 Communication
  - 7.3 Loisirs
8. VARIA
9. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS
10. CLÔTURE DE LA SÉANCE

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE  
COMTÉ DE ROUSSEAU

**RÈGLEMENT NUMÉRO 744-2023**

**RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES POUR  
L'EXERCICE FINANCIER MUNICIPAL 2024**

ATTENDU QUE la présentation, le dépôt du projet du présent règlement et l'avis de motion ont dûment été donnés lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 11 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :  
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE  
AU VOTE :

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité de Saint-Calixte, et il est par le présent règlement statué et ordonné comme suit

**ARTICLE 1 a):** Une taxe foncière générale au taux de 0.535 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2024 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir pour autant aux dépenses générales de la municipalité;

**ARTICLE 1 b):** Une taxe pour le service de la dette à long terme au taux de 0.090 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2024 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir aux frais de financement des règlements d'emprunt à la charge de l'ensemble de la municipalité;

**ARTICLE 1 c):** Une taxe générale au taux de 0.080 \$ par (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2024 sur tous les immeubles imposables de la municipalité suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur afin d'acquitter notre quote-part pour le fonctionnement de la MRC de Montcalm et développement régional Montcalm ainsi que les frais inhérents au maintien à jour du rôle d'évaluation en vigueur;

**ARTICLE 1 d):** Qu'une taxe de 0.119 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2024 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, afin d'acquitter la facture de la Sûreté du Québec;

- ARTICLE 1 e):** Qu'une taxe de 0.101 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2024 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, afin de défrayer le coût du Service des incendies et de la sécurité civile;
- ARTICLE 2:** Qu'un tarif de 148.17 \$ par unité d'évaluation (numéro matricule) pour tous les immeubles imposables de la municipalité soit imposé pour l'année 2024 pour l'entretien du réseau routier municipal ;
- ARTICLE 3:** Qu'un tarif de 22.25 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour la réserve de la Voirie, qu'un tarif de 3.00 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour le fonds réservé aux élections et qu'un tarif de 4.50 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour la réserve de la vidange des boues et qu'un tarif de 6.25 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour la réserve bâtiment, et ce, pour l'année 2024 en vertu de la création des réserves financières et fonds réservés;
- ARTICLE 4 a):** Qu'un tarif pour l'opération du service d'aqueduc de 285.00 \$ sera imposé par unité de logement ou de commerce qui est desservis par ledit réseau;
- ARTICLE 4 b):** Qu'un tarif pour l'opération du système de traitement des eaux usées au montant de 177.00 \$ sera imposé par unité de logement ou de commerce qui est desservis par ledit réseau;
- ARTICLE 5 a):** Qu'une taxe supplémentaire de 0.16 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée sur les immeubles non résidentiels;
- ARTICLE 5 b):** Qu'une taxe supplémentaire de 0.22 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée sur les immeubles de 6 logements et plus;
- ARTICLE 6 a):** Qu'un tarif pour les matières résiduelles de 109.46 \$ par unité de logement, commerce et industrie soit imposée et prélevée pour l'année 2024;
- ARTICLE 6 b):** Qu'un tarif de 6.96 \$ sera imposé par unité de logement afin de défrayer le coût d'acquisition de bacs à ordures roulants;
- ARTICLE 7:** Qu'un tarif de 127.88 \$ par unité d'évaluation (numéro de matricule) soit imposé et prélevé pour l'année 2024 afin de défrayer le coût du service d'urbanisme;
- ARTICLE 8:** Que les taxes d'amélioration locale en vertu des règlements 600-2015, 611-2016, 615-2016, 628-2017, 629-2017, 637-2017, 640-2018, 650-2018, 673-2020 (modifié par le 676-2020 et le 707-2022) et 731-2023 soient imposées et prélevées pour l'année 2024 aux taux suivants;

**RÈGLEMENT NO 600-2015 – RÉFECTION DES CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

94.00 \$ par unité de logement ou de commerce ou de terrains vacants desservis par ledit réseau prévu au règlement.

**RÈGLEMENT NO 611-2016 – PAVAGE LAC CRISTAL**

296.73 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**RÈGLEMENT NO 615-2016 – PAVAGE MONTÉE CASINO**

134.55 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**RÈGLEMENT NO 628-2017 – RÉFECTION D'UNE PARTIE DES RUES DU DOMAINE DES VALLÉES**

128.64 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**RÈGLEMENT NO 629-2017 – RÉFECTION 1<sup>ÈRE</sup> AVE BEAUPORT, BEAUBIEN ET D'UNE PARTIE RUE BEAUPORT**

170.61 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**RÈGLEMENT NO 637-2017 – RÉFECTION BARRAGE DU LAC-DES-ARTISTES**

71.21 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**RÈGLEMENT NO 640-2018 – MISE À NIVEAU DES INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

16.55 \$ par unité de logement, de commerce et terrains vacants raccordés ou non prévu au règlement.

**RÈGLEMENT NO 650-2018 – RÉFECTION ET PAVAGE LAC PINET**

210.77 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**RÈGLEMENT NO 673-2020 – CENTRE COMMUNAUTAIRE ET DE LA CULTURE**

3.99 \$ par le nombre d'immeubles imposables prévue au règlement.

**RÈGLEMENT NO 731-2023 – RÉFECTION MONTÉE PINET URBAIN**

7.92 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**ARTICLE 9:**

Que le taux d'intérêt sur les taxes impayées ou tout autre montant dû à la municipalité soit fixé à 15% pour cent l'an;

Les intérêts seront calculés sur le ou les versements échus conformément au troisième alinéa de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

**ARTICLE 10:** Que les comptes de taxes de 300.00 \$ ou plus incluant les taxes foncières, les taxes de compensations et les taxes spéciales seront payables en quatre (4) versements égaux et ce, en vertu des prescriptions de l'article 252 de la *loi sur la fiscalité municipale*;

**ARTICLE 11:** Qu'instructions sont données par le présent règlement à la directrice générale de préparer un rôle de perception de la taxe foncière générale et de toutes les taxes spéciales imposées par la municipalité et de prélever ces taxes.

**ARTICLE 12:** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 15<sup>E</sup> JOUR DE JANVIER 2024.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Présentation du projet de règlement, dépôt et avis de motion : 11 décembre 2023

Adoption du règlement :

15 janvier 2024

Date de publication:

Date d'entrée en vigueur :

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 748-2024**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 748-2024, MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
577-2012 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE SUR LE RÉ-  
SEAU D'AQUEDUC**

---

ATTENDU QUE le Règlement numéro 577-2012 sur l'utilisation de l'eau potable sur le réseau d'aqueduc a été adopté par la Municipalité le 12 novembre 2012, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* ») ;

ATTENDU QUE des modifications à ce règlement doivent être apportées conformément aux demandes du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation dans le cadre de la Stratégie Québécoise d'Économie d'Eau Potable;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 10 janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :  
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE  
AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement modifié à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

**ARTICLE 1:** Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2:** À l'article 2, « Définition des termes », la définition « arrosage manuel » va être remplacée par la définition suivante :

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

**ARTICLE 3:** À l'article 2, « Définition des termes » les définitions de « ICI » et « Réseau de distribution » sont ajoutées, en ordre alphabétique, comme suit :

« ICI » signifie les bâtiments dont l'usage est industriel, commercial et institutionnel.

« Réseau de distribution ou Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de

l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelée « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

**ARTICLE 4** À l'article 4 « Responsabilité d'application des mesures », les mots « directeur des travaux publics » sont remplacés comme par les mots « directeur des services techniques ou de son représentant désigné de la Municipalité de Saint-Calixte. ».

**ARTICLE 5** À l'article 5 « Pouvoirs généraux de la Municipalité », section 5.2 « Droit d'entrée » les mots « entre 7h et 19h » sont ajoutés après le mot « raisonnable »

**ARTICLE 6** À l'article 6 « Utilisation des infrastructures et équipements d'eau », section 6.1 « Code de plomberie » au 1<sup>er</sup> alinéa les mots « dernières versions » sont remplacés par les mots « à la plus récente version. »

**ARTICLE 7** À l'article 6 « Utilisation des infrastructures et équipements d'eau », section 6.1 « Code de plomberie » l'alinéa suivant est inséré après le 1<sup>er</sup> alinéa comme suit :

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

**ARTICLE 8** À l'article 6 « Utilisation des infrastructures et équipements d'eau », à la section 6.2 « Climatisation et réfrigération », le titre de la section est changé comme suit :

#### **6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs**

**ARTICLE 9** À l'article 6 « Utilisation des infrastructures et équipements d'eau », à la section 6.2 « Climatisation et réfrigération », les alinéas suivants sont ajoutés après le 2<sup>ème</sup> alinéa comme suit :

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2026 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable. (Indiquer ici la date limite pour l'application cette mesure rétroactive. Par exemple, indiquer une date dans un délai de trois ans afin de préparer et d'accompagner les propriétaires d'immeubles dans leur démarche.)

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de circulation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

**ARTICLE 10** À l'article 6 « Utilisation des infrastructures et équipements d'eau », à la section 6.5 « Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement », les mots suivants « Nonobstant ce qui précède, selon l'ampleur de la fuite d'eau, le contremaître de la voirie pourra exiger un délai plus court. » sont ajoutés après les mots « 15 jours. ».



**ARTICLE 11** À l'article 6 « Utilisation des infrastructures et équipements d'eau », à la section 6.5 « Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement », les deux alinéas sont ajoutés, à la suite du 1<sup>er</sup> alinéa, comme suit :

Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai fixé, la Municipalité peut fermer l'eau ou faire exécuter les réparations aux frais du propriétaire.

Si le propriétaire est absent et que la fuite se situe entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure, la Municipalité fermera le robinet d'arrêt et l'avisera par écrit. Il est de la responsabilité du propriétaire de voir à la réparation et d'aviser la Municipalité pour procéder à la réouverture du robinet d'arrêt.

**ARTICLE 12** À l'article 6 « Utilisation des infrastructures et équipements d'eau », à la section 6.7 « Raccordements », le paragraphe suivant est ajouté comme suit :

- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal

**ARTICLE 13** À l'article 6 « Utilisation des infrastructures et équipements d'eau », l'article 6.8 est ajouté comme suit :

**6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge**

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2026 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence. (Indiquer ici la date limite pour l'application cette mesure rétroactive. Par exemple, indiquer une date dans un délai de trois ans afin de préparer et d'accompagner les propriétaires d'immeubles dans leur démarche.)

**ARTICLE 14** À l'article 6 « Utilisation des infrastructures et équipements d'eau », l'article 6.9 est ajouté comme suit :

**6.9 Dispositif anti-refoulement**

6.9.1 La tuyauterie de résidence de neuf (9) logements et plus ou de trois (3) étages ou plus et tous les « ICI » doit comprendre un dispositif anti-refoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, à sa plus récente version.

6.9.2 Les modifications ultérieures apportées au Code feront partie intégrante du présent règlement (RLRQ, c. C-47.1).

6.9.3 L'acquisition et l'installation d'un dispositif anti-refoulement par une société qualifiée sont à la charge complète du propriétaire. La Municipalité ne fournit pas les dispositifs anti-refoulement.

6.9.4 Une fois le dispositif anti-refoulement installé, le propriétaire doit le faire vérifier par un vérificateur certifié et transmettre les preuves d'installation du dispositif anti-refoulement au fonctionnaire désigné.

6.9.5 Le propriétaire doit faire vérifier annuellement le dispositif anti-refoulement. Il doit conserver les preuves de cette vérification et les fournir au fonctionnaire désigné, sur demande.

**ARTICLE 15** À l'article 7 « Utilisations intérieures et extérieures », à la section 7.1 « Arrosage de la végétation » l'alinéa suivant est ajouté à la suite du 1<sup>er</sup> alinéa comme suit :

L'arrosage de la végétation sur un lot ne peut se faire qu'avec la sortie d'eau extérieure du bâtiment situé sur ce même lot.

**ARTICLE 16** À l'article 7 « Utilisations intérieures et extérieures », à la section 7.1.1 « Période d'arrosage », le texte de la section est remplacé comme suit :

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 20 h et 21h30 et 21h30 à 23 h pour les systèmes d'arrosage automatique les jours suivants :

Numéro civique :

Chiffre pair: le dimanche et le jeudi

Chiffre impair : le mardi et le vendredi

L'arrosage est interdit le lundi, mercredi et samedi.

Il est interdit d'arroser lorsqu'il pleut.

**ARTICLE 17** À l'article 7 « Utilisations intérieures et extérieures », à la section 7.1.2 « Système d'arrosage automatique », au paragraphe b), les mots « à pression réduite » sont remplacés par les mots « conforme à la norme CSA B64.10 ».

**ARTICLE 18** À l'article 7 « Utilisations intérieures et extérieures », à la section 7.2 « Piscine et spa » les mots suivants « ou d'un spa » sont ajoutés à la suite des mots « Le remplissage d'une piscine ».

**ARTICLE 19** À l'article 7 « Utilisations intérieures et extérieures », à la section 7.6 « Jeu d'eau » les mots suivants « et d'un système de recirculation d'eau. » sont ajoutés à la suite des mots « déclenchement sur appel ».

**ARTICLE 20** À l'article 7 « Utilisations intérieures et extérieures », à la section 7.7 « Purges continues », le texte de la section est remplacé comme suit :

Il est interdit de laisser couler l'eau en continu.

**ARTICLE 21** À l'article 7 « Utilisations intérieures et extérieures », à la section 7.8 « Irrigation agricole » les mots « à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé » sont retirés.

**ARTICLE 22** À l'article 7 « Utilisations intérieures et extérieures », à la section 7.9 « Sources d'énergie », l'alinéa suivant est ajouté à la suite du 1<sup>er</sup> alinéa comme suit :

Les pompes à puisard se servant de l'eau de l'aqueduc municipal comme moteur sont interdites à partir de la date d'entrée en vigueur de ce règlement. Nonobstant ce qui précède, toute pompe installée avant la date d'entrée en vigueur du règlement devra être retirée avant le 1 janvier 2025.

**ARTICLE 23** À l'article 7 « Utilisations intérieures et extérieures », les sections 7.11 et 7.12 ont été ajoutées, à la suite de la section 7.10 « Interdiction d'arroser », comme suit :

#### **7.11 Remplissage de citernes**

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité (autres que pour des travaux contractés par la Municipalité ou des travaux contractés par le Ministère des Transports et de la Mobilité Durable sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte elle-même) doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. La municipalité n'est pas tenue en aucun cas d'acquiescer à une demande. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Chaque remplissage sera facturé selon la tarification suivante (tel que spécifié dans le règlement de tarification applicable pour l'année en cours) à l'exception des travaux effectués par la Municipalité et par le ministère des Transports et de la Mobilité Durable sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte elle-même:

- 3 essieux et moins: 150 \$
- 4 essieux: 250 \$

Aucune semi-remorque n'est autorisée à se remplir sur le réseau d'aqueduc. Le nombre de remplissages pourra entre autres, être déterminé par les enregistreurs de débits disposés sur le réseau d'aqueduc. Le nombre de remplissages peut aussi être limité par la municipalité.

#### **7.12 : Restrictions**

Il est défendu à l'intérieur des limites de la Municipalité de Saint-Calixte :

- a) de vendre ou de fournir l'eau de l'aqueduc, ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du représentant autorisé du directeur des services techniques, en conformité avec le présent règlement;
- b) de briser ou de laisser détériorer tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre, ou se gaspiller;

- c) de laisser couler l'eau sur la propriété privée, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment par une défectuosité quelconque de la tuyauterie ou des appareils de distribution;
- d) de faire tout changement aux tuyaux, vannes ou autres appareils appartenant à la Municipalité sans avoir obtenu une autorisation du représentant autorisé du directeur des services techniques;
- e) d'intervenir dans le fonctionnement de conduites, bornes d'incendie, robinets d'arrêt ou autres appareils appartenant à la Municipalité, ou d'avoir en sa possession une clé ou tout autre outil servant spécialement au fonctionnement de ces appareils;
- f) d'obstruer ou de déranger les vannes et les puits d'accès d'une façon quelconque;
- g) d'utiliser une lance qui n'est pas munie d'une fermeture automatique.

**ARTICLE 24** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 15<sup>IÈME</sup> JOUR DE JANVIER 2024.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

**Procédures :**

Avis de motion : 10 janvier 2024

Dépôt et présentation du projet de règlement : 10 janvier 2024

Adoption du règlement : 15 janvier 2024

Avis de promulgation :

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 750-2024**

**RÈGLEMENT AUTORISANT LA CONCLUSION DE L'ENTENTE  
REMPLAÇANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNI-  
PALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ DE MONTCALM**

---

CONSIDÉRANT QUE le 9 mars 2020, la municipalité a adopté le règlement numéro 667-2020 – Règlement autorisant la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE l'entente de la cour municipale doit être modifiée permettant l'extension de la compétence de ladite cour sur le territoire de la Ville de l'Épiphanie;

CONSIDÉRANT QUE la présentation, le dépôt du projet de règlement 750-2024 et l'avis de motion ont dûment été donnés, avec dispense de lecture, lors de la séance ordinaire tenue le 15 janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR:  
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE  
AU VOTE :

QU'IL SOIT STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ, PAR LE PRÉSENT  
RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** La Municipalité autorise la conclusion de l'Entente remplaçant l'entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm et permettant l'extension de la compétence de ladite cour sur le territoire de la ville de l'Épiphanie. Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite.

**ARTICLE 2 :** Le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier sont autorisés à signer ladite entente.

**ARTICLE 3 :** Tout autre règlement autorisant la conclusion d'entente régissant l'établissement de la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE <sup>E</sup> 2024.

\_\_\_\_\_  
MICHEL JASMIN, MAIRE

\_\_\_\_\_  
MATHIEU-CHARLES LEBLANC,  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

Présentation, dépôt du projet de règlement et avis de motion : 2024-01-15

Adoption : 2024-02-12

Publication

Entrée en vigueur

PROJET